

Arrêté du 14 DEC. 2022

**Portant enregistrement d'une installation de conditionnement
de vins et de stockage de matières combustibles exploitée par
la société TERRE DE VIGNERONS sur la commune de
LANDERROUAT (33790)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, les plans déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé* ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 2022 *d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Dropt »* ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2021 ne soumettant pas la réalisation du projet de la société TERRE DE VIGNERONS à évaluation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 8 septembre 2021, complétée le 12 juillet 2022, par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société TERRE DE VIGNERONS dont le siège social est situé Villesèque à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS (33420), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790) 17-19, Route des Vignerons et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 14464 du 4 mai 2001 antérieurement délivré à la SOCIÉTÉ CIVILE UNION DES COOPÉRATIVES AGRICOLES « PRODIFFU » pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de LANDERROUAT, 17-19, Route des Vignerons ;
- Vu** le récépissé 17823 du 16 janvier 2014 délivré à la société TERRE DE VIGNERONS, suite à sa déclaration du 28 novembre 2013 portant changement d'exploitant de l'établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, implanté 17-19, Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 6 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 26 septembre 2022 et le 24 octobre 2022 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 septembre 2022 et le 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du 17 novembre 2022 du SDIS, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises ;
- VU** le rapport du 18 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 8 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- Qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :
 - Avec une augmentation des activités de conditionnement de vins de 80 000 hl/an à 150 000 hl/an ;
 - La régularisation de la situation administrative du site au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un volume précédemment déclaré à 22 500 m³ a un volume d'entrepôts couverts de 84 706 m³ ;
- Qui consiste en l'extension du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, intégrant l'extension de 2009 et de nouvelles parcelles cadastrales liées à l'aménagement du site ;
- Qui conduit à une augmentation de la consommation d'eau ;
- Qui ne génère pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- Qui ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- En connexion hydraulique avec la Dordogne ; les eaux pluviales et les effluents traités par la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN sont rejetés dans la Soulège (masse d'eau FRFRR41_8) qui conflue avec la Dordogne à 9 km au nord ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone UX, correspondant à une zone équipée destinée à l'accueil d'activités économiques à vocations commerciales, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux, du PLUi de la CdC du Pays Foyen, approuvé le 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuelle de 18 000 m³ ;
- Rejets aqueux :
 - Eaux résiduaires industrielles produites par l'activité de conditionnement de vins sont dirigées vers la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN avant rejet au milieu naturel ;
 - Eaux pluviales collectées sur le site dirigées vers un bassin de collecte de 562 m³, présent dans la partie est du site et vers un bassin de collecte de 1 400 m³, à l'état de projet, mutualisé avec la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN et exploité par cette dernière, en vue d'un rejet au milieu naturel à un débit régulé ;

- Eaux usées sanitaires collectées séparément pour traitement par microstation (assainissement non collectif) ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- Stockage de matières combustibles : cellules de stockage d'une surface inférieure à 3000 m², compartimentées afin de prévenir la propagation d'un incendie, équipées d'une détection automatique d'incendie ; présence de moyens internes de lutte contre l'incendie proportionnés aux enjeux et mise en œuvre d'un plan de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TERRE DE VIGNERONS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (Article 12-II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ») et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (Annexe II, paragraphes 3-2 « Voie engins », 4 « Dispositions constructives et 5 « Désenfumage » et annexe VI) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation des flux thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier au non-respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé (Article 12-II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ») et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (Annexe II, paragraphes 3-2 « Voie engins », 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » et annexe VI) ;

CONSIDÉRANT que la défense du site contre l'incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejet vers la station d'épuration de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN des eaux résiduaires industrielles produites nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société TERRE DE VIGNERONS, représentée par monsieur Jean-François BRUÈRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Villesèque » à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS (33420), doit respecter, pour ses installations situées aux 17-19, Route des Vignerons à LANDERROUAT (33790), les prescriptions du présent arrêté préfectoral, détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ TERRE DE VIGNERONS ET LA SOCIÉTÉ LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN.

Une convention est établie entre la société TERRE DE VIGNERONS et la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN. Cette convention doit :

- Préciser les équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque société,
- Préciser les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement, pour les eaux pluviales et les eaux résiduelles industrielles,
- Préciser les conditions d'accessibilité à la voirie interne, présente dans la partie sud-ouest de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS, depuis la voirie appartenant à la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN (nouvelles installations de la cave),
- Préciser les conditions d'informations mutuelles des deux sociétés en cas de modifications des installations.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1 Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement du vin : 150 000 hL/an	Enregistrement

2	1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Hangar 2 d'un volume de 18286 m³ : 125 tonnes</p> <p>Cellule de stockage n°1 (= Hangar 6) d'un volume de 14 104 m³ : 379,4 tonnes</p> <p>Cellule de stockage n°2 (= Hangars 3 et 5) d'un volume de 19 188 m³ : 488,7 tonnes</p> <p>Cellule de stockage n°3 (= Hangar 4) d'un volume de 13 776 m³ : 205,2 tonnes</p> <p>Cellule de stockage n°4 (= Hangar 7) d'un volume de 10 414 m³ : 499,7 tonnes</p> <p>Auvent est d'un volume de 8938 m³ : 15,4 tonnes</p> <p>Volume total des entrepôts : 84706 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 1713 tonnes</p>	Enregistrement
3	2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret no 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Puissance maximale de courant continu dans le local de charge d'accumulateur : 61,4 kW</p>	Déclaration
4	4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité d'acide nitrique stockée : 1,1 tonnes</p>	Déclaration
5	1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>Quantité cumulée de fluide frigorigène : 11,9 kg</p>	Non classé

6	1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de stockage extérieur de palettes et box bois vides : 300 m ³	Non classé
7	2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance totale des installations de combustion (propane) = 290 kW (200 + 90 kW)	Non classé
8	4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Inférieure à 6 t	Quantité de propane en cuve stocké : 1,5 t Quantité de propane en bouteille stocké : 462 kg	Non classé

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivante :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
1	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site : 2,9 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
LANDERROUAT	14 (partie), 15, 18, 21, 82, 95, 131 à 133,	2,9 ha	Le Bourg-Sud

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site se compose :

- D'un bâtiment administratif, présent au niveau de la route des Vignerons, correspondant aux locaux administratifs (direction, bureaux, salles de réunion sur 260 m²) ;
- D'un bâtiment principal de production comprenant :
 - Une zone de conditionnement (hangar 2 de 2 230 m²), adossée à des bureaux et surmontée d'une mezzanine comprenant des bureaux et des locaux de stockage de matières combustibles (capsules, bouchons),
 - Une cuverie comprenant 73 cuves d'un volume total de 17 500 hl, associée à une zone de filtration, un local de stockage de produits œnologiques et un local de stockage de bases et d'une chaufferie et d'une zone de conditionnement de « bag in box », surmontée d'une mezzanine de stockage de matières sèches, sur 1 150 m²,
 - La cellule n°1 de stockage de matières combustibles (produits finis en masse) de 1 724 m² (comprenant le hangar 6 de 1 420 m² et les quais d'expédition de 300 m²),
 - Un chai à barriques en sous-sol de la cellule n°1, d'environ 850 m² comportant environ 1300 barriques de 225 l, soit un volume total de 2 925 hl,
 - La cellule n°2 de stockage de matières combustibles de 2 340 m² (comprenant le hangar 5 de 1 330 m² dédié au stockage de tiré-bouché en masse, et le hangar 3 de 1 010 m² dédié au stockage de produits finis en masse),
 - La cellule n°3 de stockage de tiré-bouché en palox métalliques et de BIB en rack, de 1680 m² (comprenant le hangar 4 de 1 680 m²),
 - La cellule n°4 de stockage de matières sèches de 1 370 m² (correspondant au hangar 7, extension de 2009),
 - Un auvent de stockage de bouteilles vides de 1 090 m² et un quai de réception, dans la partie est du site,
 - Un auvent de stockage de 310 m² comportant une aire de dépotage des camions-citernes, un local de stockage de produits acides, un poste avec transformateur électrique, un local comprenant un compresseur et une cuve d'air comprimé, et une cuve enterrée de propane (1,5 t), dans la partie ouest du site,
 - Un local de charge des chariots de manutention d'environ 110 m², contre la paroi nord de la cellule n°4, séparé de celle-ci par une paroi REI120 équipée d'une porte EI120,
 - Des locaux techniques aménagés à différents endroits du bâtiment (locaux de chaufferie, de stockage de produits chimiques, du transformateur électrique).
- De zones de stockage extérieur de palettes bois vides, de box métal et de bennes de déchets ;
- D'un bassin de 562 m² d'étalement des eaux pluviales collectées depuis l'extension de 2009 et de sa voirie associée.

Les bâtiments couvrent 13 170 m², la voirie interne, 7 050 m² et les espaces verts, 8 690 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 septembre 2021, complétée le 16 mai 2022 et le 12 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant met en œuvre les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 bis du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 14464 du 4 mai 2001.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*,

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"*,
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.*

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des :

- Articles 11-2 « Comportement au feu – locaux à risque incendie », 12 « Accessibilité » et 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- Paragraphes 3-2 « Voie engins », 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 « ACCESSIBILITÉ » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ ET DU PARAGRAPHE 3-2 « VOIE ENGIN » DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISÉ.

Article 2.1.1.1. Aménagement de l'article 12 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 12 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« En lieu et place des prescriptions de l'article 12 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas applicables au site, l'exploitant respecte les prescriptions des paragraphes 3 à 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, aménagées, complétées et renforcées selon les dispositions de l'Article 2.1.1.2., de l'ARTICLE 2.2.3., de l'Article 2.2.4.1. et de l'Article 2.2.4.2. du présent arrêté ».

Article 2.1.1.2. Aménagement du paragraphe 3-2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

En lieu et place des prescriptions du paragraphe 3-2 « Voie engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :*
- *La circulation sur un demi-périmètre de l'établissement ;*
 - *L'accès au bâtiment ;*
 - *L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
 - *L'accès aux aires de stationnement des engins.*

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est d'au moins 4,95 mètres, au droit de la façade nord du local de charge des chariots de manutention, sur une longueur de 20 mètres ;
- Pour le reste, la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Pour le virage de la voie engins à l'angle nord-est du local de charge des chariots de manutention, le rayon intérieur R est de 9,7 mètres ;
- Dans les autres virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie engins présente au niveau de la cour de manœuvre, dans la partie sud-est et dans la partie sud-ouest de l'établissement de la société TERRE DE VIGNERONS présente une largeur utile minimale de 7 mètres dans ses 40 derniers mètres en impasse et comprend une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres de diamètre à son extrémité.

La voie engins est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté.

La voie engins est aménagée au plus tard le 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-2 « COMPORTEMENT AU FEU – LOCAUX À RISQUE INCENDIE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ ET DES PARAGRAPHE 4 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES » ET 6 « COMPARTIMENTAGE » DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISÉ.

Article 2.1.2.1. Aménagement de l'article 11-2 « Comportement au feu – Locaux à risque incendie » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 11-2 « Comportement au feu – Locaux à risque incendie » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« En lieu et place des prescriptions de l'article 11-2 « Comportement au feu – Locaux à risque incendie » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas applicables au site, l'exploitant respecte les prescriptions de l'Article 2.1.2.2. du présent arrêté ».

Article 2.1.2.2. Aménagement des paragraphes 4 « Dispositions constructives » et 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions des paragraphes 4 « Dispositions constructives » et 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont aménagées comme suit :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur ;
- Le bâtiment principal de production, exceptés la cellule n°4 de stockage de matières sèches (correspondant au hangar 7), le local de charge des chariots de manutention et l'auvent de stockage de bouteilles vides, sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation ;
- La cellule n°4 de stockage de matières sèches, le local de charge des chariots de manutention et l'auvent de stockage de bouteilles vides présentent les caractéristiques au moins R 15 ;
- En ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 ;
- Planchers hauts (hors mezzanines) au moins REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- Portes et fermetures des murs séparatifs au moins EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également au moins EI 120 ;
- Murs séparatifs au moins REI 120 entre deux cellules avec mise en place d'un flocage de l'ossature métallique apparente, au droit des parois séparatives en béton, d'une protection sous toiture pour reculer la flamme à quelques mètres de la paroi, de déflecteurs sous toiture ou de protections thermiques permettant de maintenir la toiture, validées par calcul par un bureau d'étude compétent ;
- l'emplacement des parois séparatives est matérialisé à l'extérieur, à leurs extrémités ;

- Murs séparatifs au moins REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) ;
- Portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture au moins EI 120.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- Aucune mezzanine n'est aménagée dans les cellules de stockage.

Les locaux à risque incendie répondent aux prescriptions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute modification des cellules de stockage du bâtiment de production existant et toute nouvelle construction relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, postérieures au 17 avril 2017 répondent aux dispositions des paragraphes 4 « Dispositions constructives » et 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 « DÉSENFUMAGE » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ ET DU PARAGRAPHE 5 « DÉSENFUMAGE » DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ SUSVISÉ.

Article 2.1.3.1. Aménagement de l'article 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« En lieu et place des prescriptions de l'article 13 « Désenfumage » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas applicables au site, l'exploitant respecte les prescriptions de l'Article 2.1.3.2. du présent arrêté ».

Article 2.1.3.2. Aménagement du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Les prescriptions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sont aménagées comme suit :

« Le bâtiment principal de production, exceptés la cellule n°4 de stockage de matières sèches (correspondant au hangar 7), le local de charge des chariots de manutention et l'auvent de stockage de bouteilles vides n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage en toiture.

Les cellules de stockage du bâtiment principal de production dont la toiture est modifiée postérieurement au 17 avril 2017 répondent aux dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La cellule n°4 de stockage de matières sèches, le local de charge des chariots de manutention et l'auvent de stockage de bouteilles vides répondent aux dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 17 avril 2017 répondent aux dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'employés dans les cellules de stockage est limité à 10 simultanément.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de respecter les prescriptions des paragraphes 14 « Évacuation du personnel » et 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, d'évacuer totalement et de recenser son personnel et d'être en mesure de rendre compte de l'évacuation complète du personnel des locaux à l'arrivée des secours ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées, renforcées par celles de l'ARTICLE 2.2.1. à l'ARTICLE 2.2.16. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et du paragraphe 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La paroi nord du hangar 6 (partie de la cellule n°1 de stockage de produits finis en masse) et la paroi sud de la cuverie et du hangar 4 (partie de la cellule n°3 de stockage de tiré-bouché) sont implantées sur les limites de propriété ou les limites du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Les autres parois extérieures de l'entrepôt sont implantées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les flux thermiques de 8 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux significatifs en cas d'incendie, de 5 kW/m², correspondant au seuil des effets létaux en cas d'incendie et de 3 kW/m², correspondant au seuil des effets irréversibles en cas d'incendie restent compris dans les limites de propriété et du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers ».

ARTICLE 2.2.2. COMPORTEMENT AU FEU - BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les prescriptions de l'article 11-1 « Comportement au feu - Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.1 « Comportement au feu - Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 » ne s'appliquent qu'aux bâtiments et locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, construits postérieurement au 1^{er} janvier 2013 ».

ARTICLE 2.2.3. ACCESSIBILITÉ AU SITE.

Les prescriptions du paragraphe 3.1 « Accessibilité au site » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement dispose de 3 accès distincts depuis la route départementale RD139 (Route des Vignerons) et d'un accès depuis route départementale RD234 (Route du Château d'Eau).

L'exploitant fixe les mesures organisationnelles lui permettant d'assurer un accueil physique des secours sur le site.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.4. AIRES DE STATIONNEMENT.

Article 2.2.4.1. Aires de mise en station des moyens aériens.

Les prescriptions du paragraphe 3.3.1 « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins visée à l'Article 2.1.1.2.

Au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. À ce titre, l'exploitant aménage une aire de mise en station des moyens aériens :

- *Dans la partie nord-ouest du site, devant la cellule n°1 hangar 6),*
- *Dans la partie ouest du site, dans la cour de manœuvre, devant le hangar n°2,*
- *Dans la partie sud-ouest du site, derrière l'auvent abritant l'aire de dépotage des camions-citernes et la cuverie,*

- Dans la partie nord du site, au niveau de la paroi séparative des cellules n°1 (hangar 6) et n°2 (hangar 5),
- Dans la partie est du site, devant la cellule n°4 (hangar 7),
- Dans la partie sud-est du site, au niveau de la paroi séparative du auvent de stockage de bouteilles vides et de la cellule n°3 (hangar 4).

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation de ces 6 aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées selon les dispositions prévues à l'Annexe II.3 du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022 ».

Article 2.2.4.2. Aires de stationnement des engins.

Les prescriptions du paragraphe 3.3.2 « Aires de stationnement des engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'Article 2.1.1.2.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. À ce titre, l'exploitant aménage une aire de stationnement des engins :

- Dans la partie sud-ouest du site, derrière l'auvent abritant l'aire de dépotage des camions-citernes et la cuverie,
- Dans la partie sud-est du site, au niveau de l'aire de retournement.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les aires de stationnement des engins sont aménagées au plus tard le 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 2.2.5. DÉSENFUMAGE DES LOCAUX TECHNIQUES PRÉSENTANT UN RISQUE INCENDIE.

Les prescriptions du paragraphe 5-1 « Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Les locaux techniques présents à l'intérieur des cellules de stockage, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 17 avril 2017 répondent aux dispositions du paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 2.2.6. DIMENSIONS DES CELLULES.

Les prescriptions du paragraphe 7 « Dimensions des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« La surface maximale des cellules de stockage est inférieure à 3000 m².

Toute nouvelle construction relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, postérieures au 17 avril 2017 répond aux dispositions du paragraphe 7 « Dimensions des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 2.2.7. CONDITIONS DE STOCKAGE.

Les prescriptions du paragraphe 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Un espace de 0,5 mètre par rapport aux parois extérieures est maintenu libre de tout stockage, à l'intérieur des cellules n°1, n°2 et n°4, au droit des aires de mises en station des moyens aériens définies à l'Article 2.2.4.1. du présent arrêté.

La cellule n°4 n'est dédiée qu'au stockage de tiré-bouché en palox métalliques afin de limiter la masse de matières combustibles stockée ».

ARTICLE 2.2.8. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE.

Les prescriptions du paragraphe 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment principal de production est équipé d'une détection automatique d'incendie pour le 31 décembre 2022.

Cette détection automatique d'incendie permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, sans temporisation ».

ARTICLE 2.2.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;*
- *De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- *D'une détection automatique d'incendie ;*
- *De 3 poteaux d'incendie publics (PI n°1 (RD139 – Route des Vignerons) implanté à 50 mètres des installations, PI n°2 (carrefour RD139 – Route des Vignerons et RD234 – Route du Château d'Eau) implanté à 175 mètres des installations et PI n°5 (RD234 – au niveau du Château d'eau) implanté à 190 mètres des installations) ;*
- *D'une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie sud-est du site, au plus tard le 31 décembre 2022, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 ;*
- *D'une réserve d'eau incendie de 180 m³, aménagée dans la partie sud-ouest du site, au plus tard le 31 décembre 2022, mentionnant ce volume et équipée d'une colonne d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4 ;*
- *De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.*
- *De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au paragraphe 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par le centre de secours dont dépend le site (PELLEGRUE), un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des réserves incendie et/ou des poteaux incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.2.10. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI « Réentions - Isolement du réseau de collecte » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 1 077 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par les confinements externes suivants :

- Un bassin de 1 400 m³, exploité par la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, dédié à la rétention des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction, collectée depuis les aires et locaux antérieurs à l'année 2009 (parcelles 82, 95, 131 à 133, 160, 162 de la section cadastrale ZC) ;
- Un bassin de 562 m³, implanté sur la parcelle 18 de la section cadastrale ZC, dans la partie nord-est du site, dédié à la rétention des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction collectée depuis les aires et locaux postérieurs à l'année 2009 (parcelles 18, 21 et 193 de la section cadastrale ZC).

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Le bassin de 562 m³ est équipé, en sortie, d'une vanne de confinement pour le 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 2.2.11. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE.

Les dispositions du paragraphe 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, en version consolidée et dématérialisée ».

ARTICLE 2.2.12. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
--	---------------------------------	--

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.2.15. RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION.

En complément des dispositions de l'article 39 « Raccordement à une station d'épuration » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau de collecte et la station d'épuration exploités par la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence : Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	75 m ³ /j
Température : (Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 40 °C
pH : (Code SANDRE 1302) :	Compris entre 3 et 12

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	333,00	25,00
DBO5	1313	4373,50	328,00
DCO	1314	7520,00	564,00
Azote global (NGL)	1551	64,00	4,80
Phosphore total (P total)	1350	12,00	0,90
Indice phénols	1440	0,30	0,020

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	2,50	0,19
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	20,00	1,50

En ce qui concerne les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau de collecte et la station d'épuration exploités par la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN doit respecter les valeurs limites d'émission prescrites, pour chacune de ces substances, à ce même article ».

ARTICLE 2.2.16. AUTOSURVEILLANCE.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 « Autosurveillance » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	Type de laboratoire
Débit rejeté	1552	Journalière	Interne

Température	1301	Journalière	Interne
pH	1302	Journalière	Interne
MES	1305	Trimestrielle	Externe agréé
DBO5	1313	Trimestrielle	Externe agréé
DCO	1314	Trimestrielle	Externe agréé
Azote global (NGL)	1551	Trimestrielle	Externe agréé
Phosphore total	1350	Trimestrielle	Externe agréé
Indice phénols	1440	Annuelle	Externe agréé
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Annuelle	Externe agréé
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Annuelle	Externe agréé

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits ; la fréquence de suivi est définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances spécifiques du secteur d'activité et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

CHAPITRE 3.1.

ARTICLE 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LANDERROUAT du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LANDERROUAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Mios et Cestas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRE DE VIGNERONS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde et l'inspection des installations classées
- Madame la Maire de LANDERROUAT

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Bordeaux

14 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

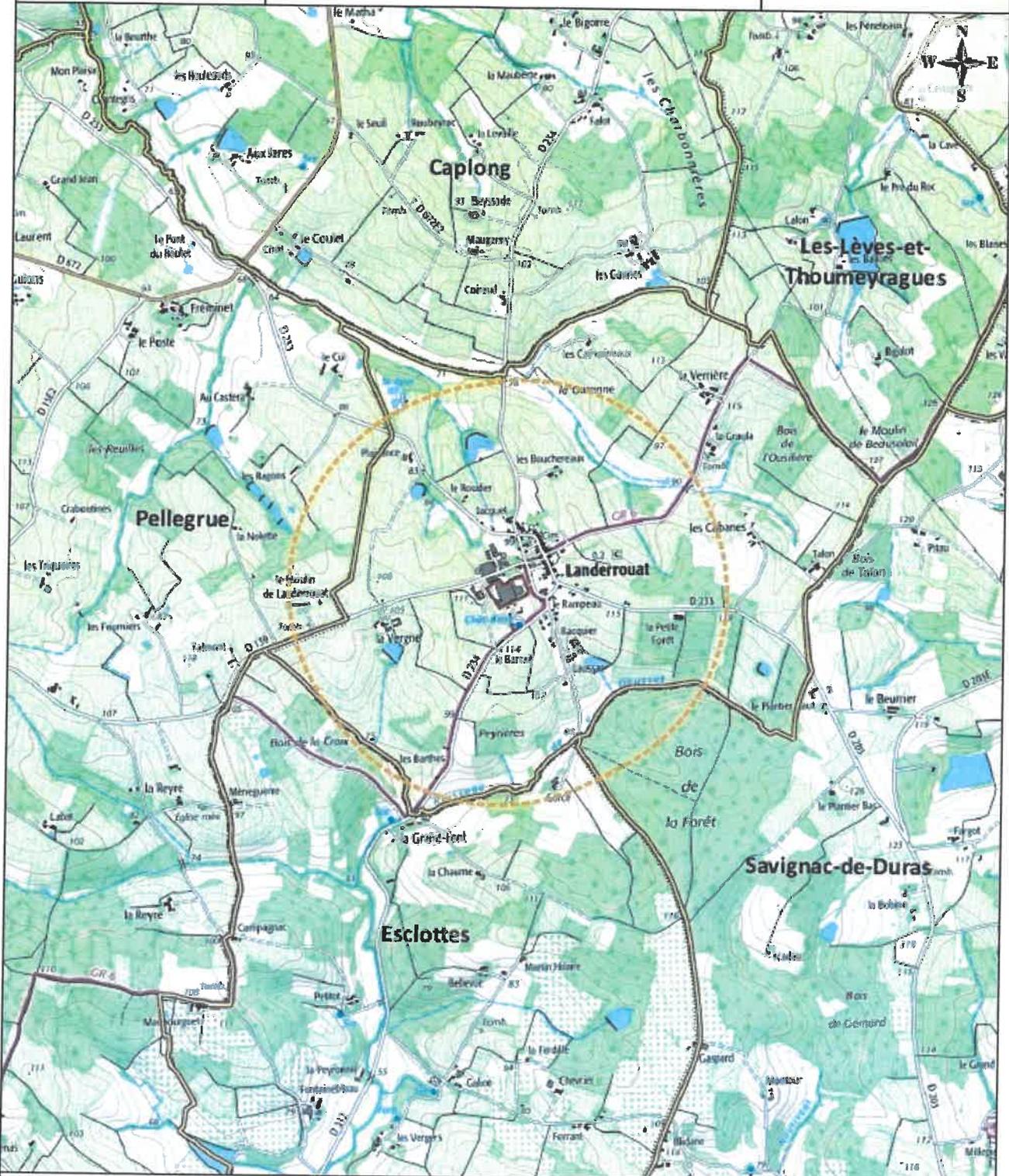
ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Cartographie 1/25000^{ème}.

ET_122_122019
Dossier Enregistrement
TERRE DE VIGNERONS

Carte au 1/25000

Ahida conseil
Etudes - Environnement - ICP



Légende

-  Rayon d'affichage d'1 km
-  Limite du site
-  Limite communale

0 0,5 1 km



Source : IGN25 (Géoportail)

Réalisation : AHIDA Conseil, Mai 2021

Annexe I.2 - Plan du site - Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site.



- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 1510-2b Entrepôts couverts
- 3 2925-2 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')
- 4 4130-2b Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés**, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-S80) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



LA MISE À DISPOSITION PREVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision

LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

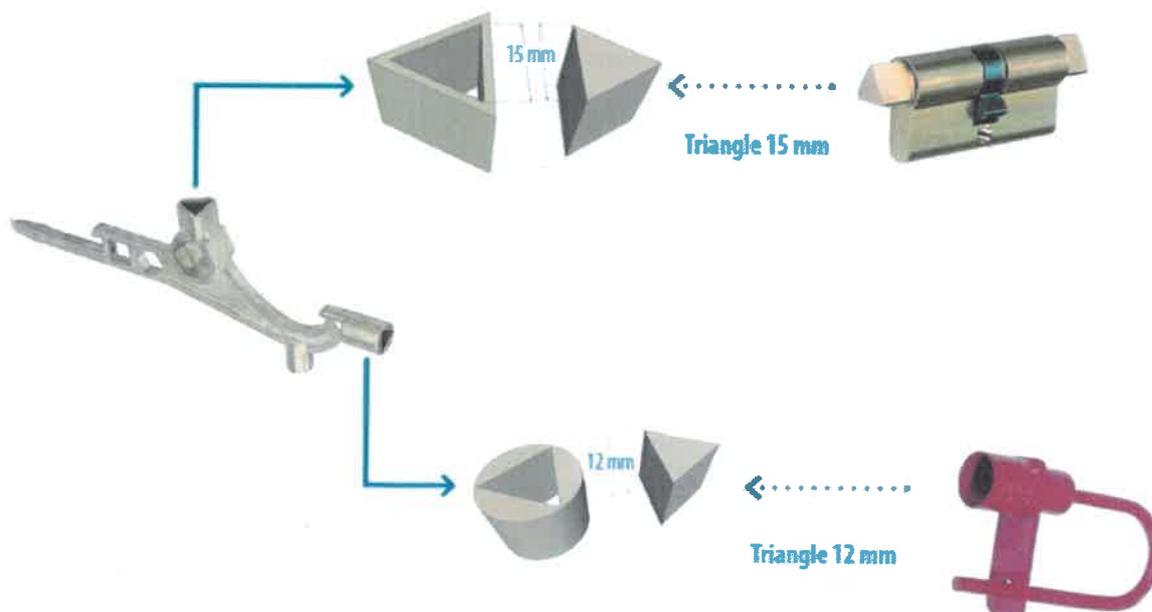


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

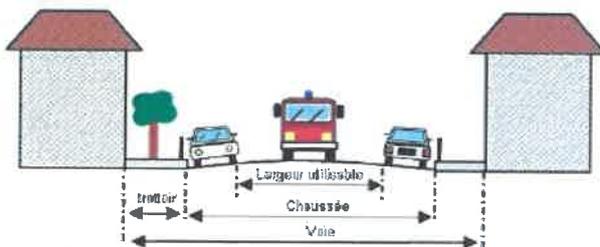
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



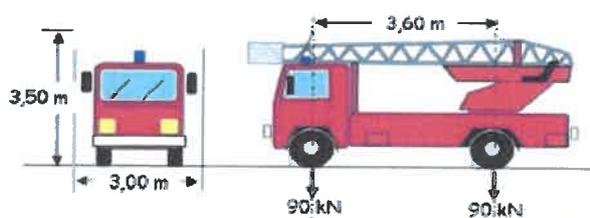
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

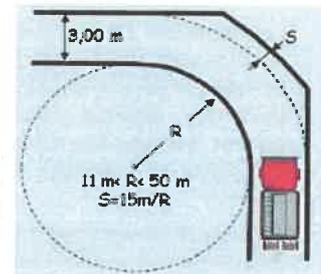


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



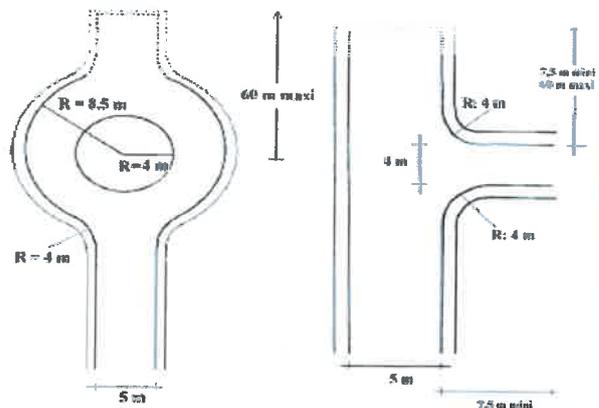
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

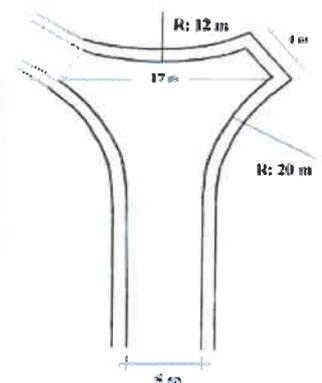


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Annexe II.3 - Aménagement d'une voie échelle.



ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ECHELLES

1 / 2

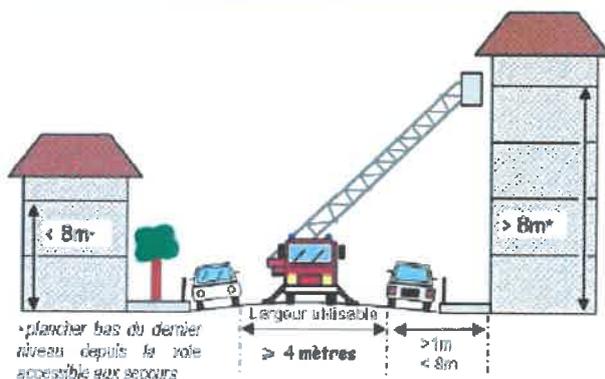
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

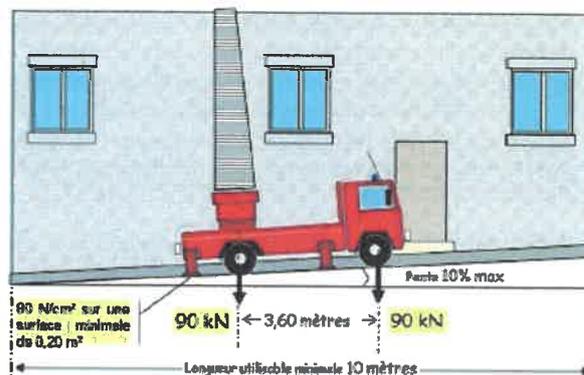
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres** (bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



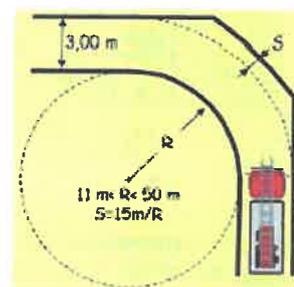
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 11$ mètres

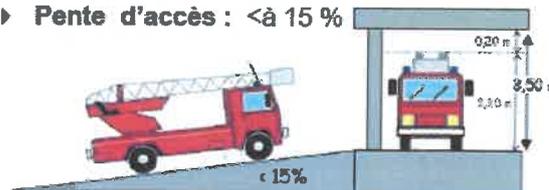
▶ Sur largeur :

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

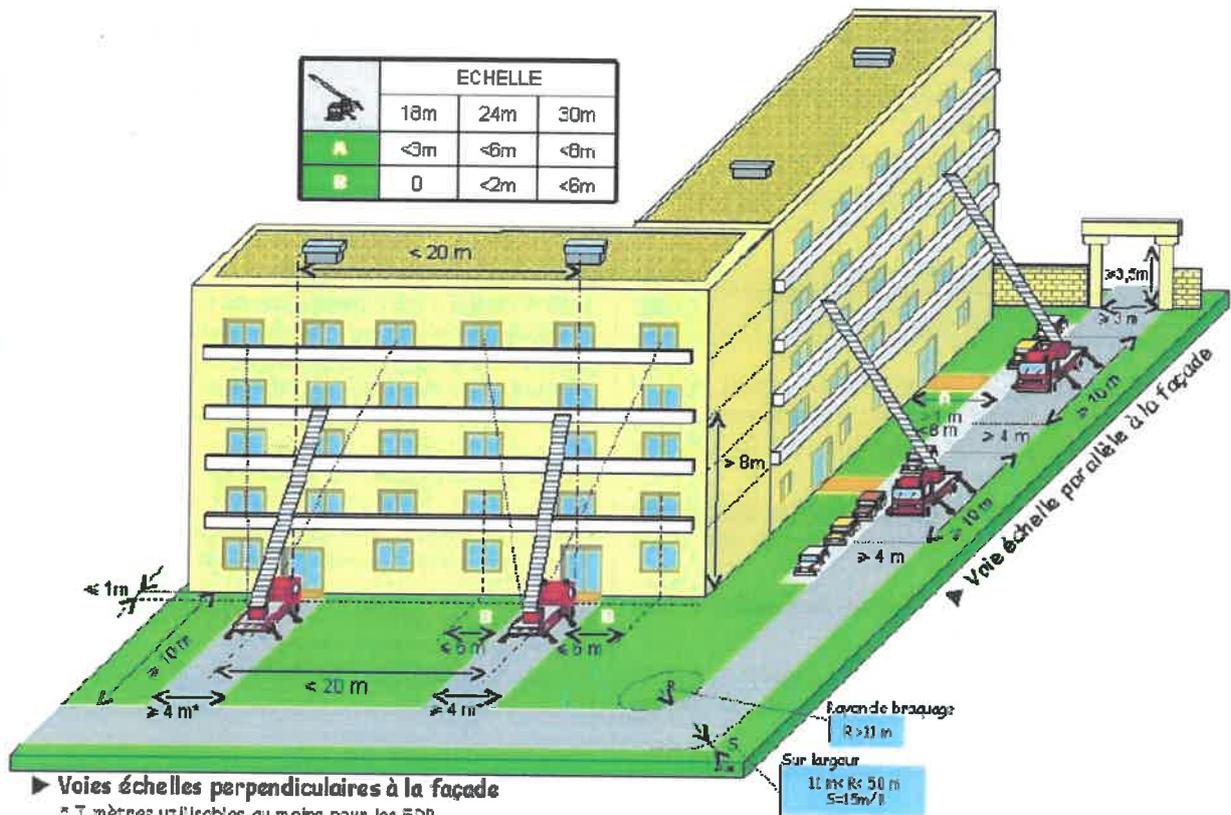
▶ Pente d'accès : $< 15\%$



▶ Disposition par rapport à la façade

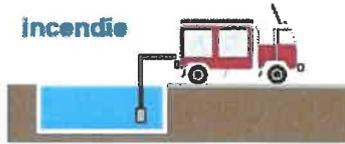
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2%,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

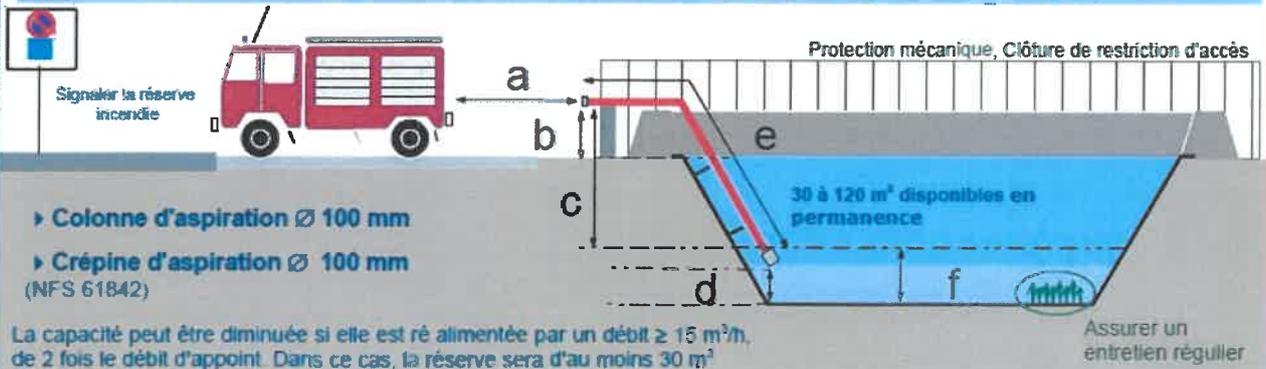
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



- Colonne d'aspiration Ø 100 mm
- Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Ø 100 mm

0,4 m ≤ d ≤ 0,8 m

Vanne d'arrêt ¼ de tour

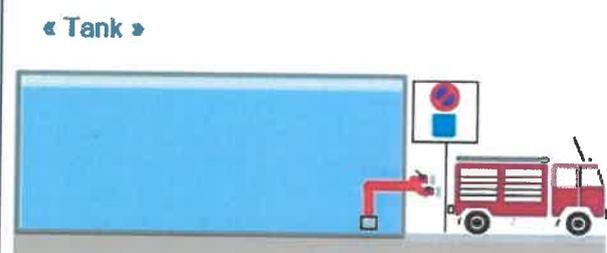
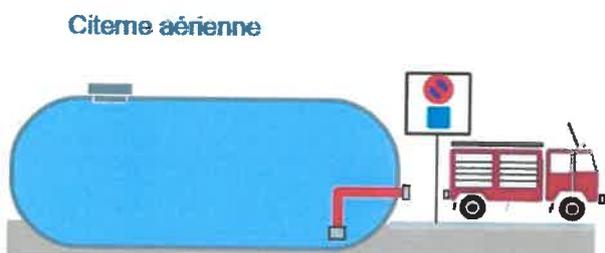
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

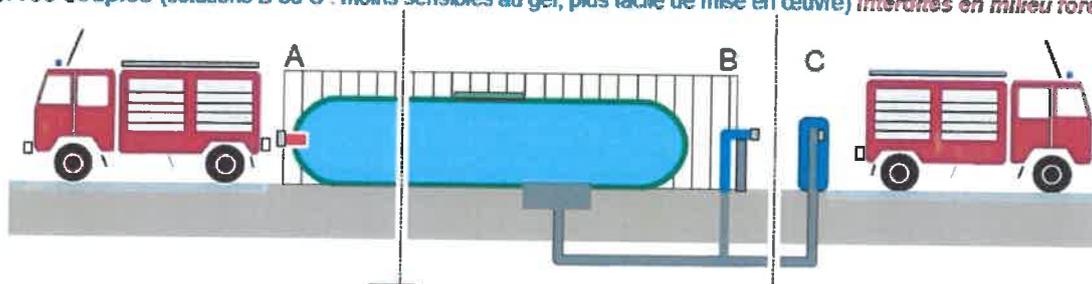
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

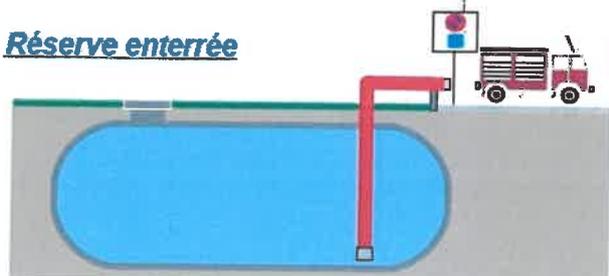
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*, *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

